

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.470 du 19 février 2014

A. 201.329/XIII-5959

En cause :

1. **DRIESSEN** Oscar,
2. **Van GEEL** Wilhelmus,
3. **l'Association sans but lucratif**
SIPPENAEKEN A SES HABITANTS,
ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 août 2011 par Oscar DRIESSEN, Wilhelmus Van GEEL et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SIPPENAEKEN A SES HABITANTS en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 4 août 2010 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne aux consorts RUTTEN, qui autorise la réalisation d'un accotement avec pose d'un égout et raccordements particuliers sur une parcelle sise rue de la Forge à Plombières et cadastrée section A, n° 371x;

Vu l'arrêt n° 220.271 du 10 juillet 2012, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 août 2012 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 220.271 du 10 juillet 2012, qu'il convient de s'y référer;

Considérant, quant à la recevabilité, que les statuts de la troisième requérante disposent notamment comme suit :

- " L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommées parmi les membres effectifs. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. [...]" (article 11);
- " Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs qui n'ont à justifier d'aucun pouvoir particulier. [...]" (article 16);

Considérant qu'en annexe à la requête, cette troisième partie requérante produit une décision d'agir du 19 juillet 2011 signée par Messieurs PAQUOT,

Van GEEL et DROOGHAG et l'acte de constitution, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 août 2004;

Considérant que si les mandats initiaux d'administrateurs de ces trois personnes, en principe d'une durée de trois ans partant du 25 juillet 2004, ressortent de l'acte de constitution et sont opposables aux tiers, aucun acte ne permet d'arriver à la conclusion qu'elles ont encore la qualité d'administrateurs au jour de l'adoption de la décision d'agir; que, dans leur dernier mémoire, elles confirment que le renouvellement de leur mandat, dont elles ne fournissent pas la preuve, n'a pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge; qu'en conséquence, la requête est irrecevable dans le chef de la troisième partie requérante;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève un moyen d'office, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que, dans l'acte attaqué, il n'est pas précisé sur la base de quel fondement légal le fonctionnaire délégué est intervenu; qu'il ressort cependant du dossier administratif que celui-ci a entendu exercer sa compétence sur la base de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

Considérant que le projet a pour objet de réaliser un accotement avec pose d'un égout et raccordements particuliers; qu'il résulte des photos jointes au dossier des parties requérantes que cet accotement prolonge un accotement similaire construit devant les propriétés voisines;

Considérant que l'article 127, § 1^{er}, 7^o, du CWATUPE dispose que le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué "lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires"; qu'est communautaire, l'équipement ou la construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé; qu'en l'espèce, l'accotement visé par le projet n'est pas réalisé à titre purement privé et sera accessible à toute personne empruntant la rue de la Forge à cet endroit; que, dans cette mesure, le permis litigieux concerne un équipement qui peut être qualifié de communautaire et, en conséquence, la partie adverse pouvait considérer le projet comme entrant dans le champ d'application de l'article 127, § 1^{er}, même si elle n'a pas précisé que c'est au titre de "construction de service public ou équipement communautaire"; que le moyen soulevé d'office n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation "des articles 129bis et 129quater du CWATUPE"; qu'elles soutiennent

que l'auteur de l'acte attaqué autorise l'élargissement de l'assiette de la voirie communale sans avoir soumis celui-ci à la procédure d'accord préalable du conseil communal alors qu'un tel projet ne pouvait être autorisé qu'après la réalisation d'une enquête publique et l'obtention de l'accord du conseil communal (ou, le cas échéant, du Gouvernement) sur la modification de la voirie; qu'elles estiment que les articles 129bis et 129quater du CWATUPE ont été violés dès lors que l'acte attaqué autorise la création d'un trottoir en lieu et place d'un accotement enherbé et d'un fossé d'écoulement des eaux, ce qui constitue bien une modification de voirie au sens de l'article 129bis;

Considérant que la partie adverse répond que le projet litigieux s'inscrit sur un bien privé qui n'entraîne aucune modification de la limite du domaine public, en manière telle que les articles 129bis et 129quater du CWATUPE ne s'appliquent pas en l'espèce;

Considérant que les parties requérantes répliquent, que c'est à tort que l'acte attaqué contient la mention que le projet qu'il autorise se situe sur le domaine privé des demandeurs; qu'elles estiment que cette allégation est contredite par le dossier administratif, notamment la pièce n° 9; qu'en tout état de cause, elles considèrent qu'à supposer même que le trottoir litigieux se trouve sur le terrain privé des demandeurs, il relèverait encore du concept de "modification de voirie" dès lors qu'il a pour vocation d'être emprunté par n'importe quel passant;

Considérant que le projet a pour objet de réaliser un accotement avec pose d'un égout et raccordements particuliers; que la parcelle concernée par le projet litigieux est référencée comme étant la parcelle A, n° 371x aux termes de l'acte attaqué et des plans de la demande de permis; qu'elle est aussi mentionnée comme étant la parcelle A, n° 371s2 sur le site de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) de la Région wallonne et la parcelle n° 371q sur l'extrait du plan d'alignement approuvé par arrêté royal du 5 mars 1958; qu'au dossier administratif, il est produit un plan n° 2/4 dressé le 8 février 2010 aux termes duquel il n'est pas précisé l'alignement de la parcelle au plan général ou particulier d'alignement; qu'en revanche, les parties requérantes produisent un plan n° 2/4 "modifié" le 6 mai 2010; qu'il ressort d'un courrier, joint au dossier des parties requérantes, que ce plan a été modifié par l'architecte des demandeurs de permis de manière à indiquer précisément l'alignement existant; qu'il a été adressé par un courrier du 6 mai 2010 au fonctionnaire délégué à la suite d'une demande de sa part en ce sens; que, à la suite d'une mesure d'instruction de l'auditeur-rapporteur, une copie d'un extrait du plan d'alignement pour l'endroit concerné, approuvé par arrêté royal du 5 mars 1958, a été jointe au dossier; qu'il

résulte de l'examen de ces différentes pièces que l'accotement litigieux se trouve sur le domaine public et non pas privé;

Considérant que l'article 129bis, § 1^{er}, du CWATUPE dispose comme suit :

" § 1^{er}. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.
Au sens du présent article, la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements.
Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visée à l'alinéa 1^{er};

Considérant qu'en l'espèce, l'accotement en dur autorisé par l'acte attaqué a pour objet de remplacer l'accotement enherbé qui existait jusqu'alors; qu'il convient de rappeler que les trottoirs font partie de la voirie au sens de l'article 129bis; qu'il n'y a modification de la voirie que si l'espace destiné au passage public, c'est-à-dire l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, était élargi ou réduit; qu'en l'espèce, si l'accotement herbeux préexistant était moins praticable pour les usagers que l'accotement en projet, il n'en reste pas moins qu'il était tout aussi accessible; qu'il s'ensuit que la limite séparant cet accotement des propriétés privées qui le bordent n'est pas modifiée, de manière telle qu'il n'y a pas de "modification d'une voirie"; qu'un tel aménagement ne tombe donc pas dans le champ d'application de l'article 129bis du CWATUPE même s'il a pour conséquence de faciliter le passage public; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen "du caractère erroné des motifs de droit et de fait de la décision attaquée"; que, dans une première branche, elles soutiennent que l'acte attaqué indique, à tort, que le projet autorisé se situe sur le domaine privé des demandeurs; qu'elles en déduisent que l'acte est fondé sur des motifs erronés de fait et de droit, de sorte qu'il est irrégulier; que dans une seconde branche, elles relèvent que l'acte attaqué autorise des particuliers à aménager un bien situé sur le domaine public alors qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que si aucune disposition légale ou réglementaire ne porte expressément que les demandes de permis d'urbanisme ne peuvent être introduites que par les propriétaires du terrain sur lequel il sera construit ou par les titulaires d'un droit de bâtir, il ne peut cependant être admis que n'importe qui puisse introduire une demande de permis d'urbanisme pour n'importe quelle parcelle;

qu'elles citent les arrêts du Conseil d'Etat HARGOT, n° 161.405 du 19 juillet 2006 et SOORS, n° 212.228 du 24 mars 2011;

Considérant que la partie adverse répond que le projet litigieux s'inscrit sur un bien privé qui n'entraîne aucune modification de la limite du domaine public, en manière telle que les articles 129bis et 129quater du CWATUPE ne s'appliquent pas en l'espèce;

Considérant que les parties requérantes répliquent, dans un développement commun aux troisième et quatrième moyens, que c'est à tort que l'acte attaqué contient la mention que le projet qu'il autorise se situe sur le domaine privé des demandeurs; qu'elles estiment que cette allégation est contredite par le dossier administratif, notamment la pièce n° 9;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Le fonctionnaire délégué,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code de droit de l'environnement;

Considérant que l'indivision RUTTEN a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de la Forge à 4851 Plombières cadastré SIPPENAEKEN : A n° 371 x ayant pour objet la réalisation d'un accotement avec pose d'un égout et raccordements particuliers;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au fonctionnaire délégué de la direction de Liège II de la direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie, en date du 07/05/2010;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur, le reste en zone agricole au plan de secteur de Verviers - Eupen approuvé par A.R. [lire : arrêté royal] du 23/01/1979;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant qu'il s'agit de réaliser un accotement avec pose d'un égout, raccordements particuliers d'attente et équipements des impétrants sur un domaine privé;

Considérant qu'il n'y a aucune modification de la limite du domaine public;

Considérant, dès lors, que l'avis du conseil communal n'est pas requis;

Considérant que l'avis du collège communal de et à Plombières, sollicité en date du 26/05/2010 et transmis en date du 10/06/2010 est favorable;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 07/05/2010;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par l'indivision RUTTEN est octroyé.

[...]"

Considérant qu'il ressort de l'examen du troisième moyen que les ouvrages autorisés par le permis d'urbanisme litigieux se situent sur le domaine public; que l'acte attaqué est irrégulièrement motivé et repose sur un motif illégal en ce qu'il mentionne que les travaux seront réalisés "sur un domaine privé"; que, dans cette mesure, la première branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que les articles 84 et suivants du CWATUPE n'imposent pas que la demande de permis d'urbanisme soit introduite par ou au nom du propriétaire de la parcelle concernée ou par le titulaire d'un droit réel sur celle-ci; qu'il ne ressort pas du courrier du 28 janvier 2010 émanant de la commune de Plombières qu'un permis d'urbanisme spécifique et préalable doive être demandé pour la réalisation des travaux autorisés; qu'en effet, les travaux requis par ce courrier peuvent être imposés comme charges d'urbanisme lors de la délivrance de permis à propos du bien à urbaniser; que les demandeurs ne justifient en conséquence pas de la possibilité de mettre en oeuvre le permis litigieux sur un bien appartenant au domaine public; que la seconde branche du moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête, en tant qu'elle est introduite par l'A.S.B.L. SIPPENAEKEN A SES HABITANTS, est irrecevable.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 4 août 2010 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne aux consorts RUTTEN autorisant la réalisation d'un accotement avec pose d'un égout et raccordements particuliers sur une parcelle sise rue de la Forge à Plombières et cadastrée section A, n° 371x.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf février deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.